

BGer 9C 584/2011 vom 12. März 2012

Bundesgericht, 2012-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_584_2011

FR: TF 9C 584/2011 du 12 mars 2012

IT: TF 9C 584/2011 del 12 marzo 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF - sanctionnée par l'irrecevabilité des recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. b LTF) -, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués. Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2.1

Se fondant sur les conclusions de l'expertise réalisée par le Centre Y. _____, la juridiction cantonale a considéré que le recourant disposait d'une pleine capacité de travail.

E. 2.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. En effet, l'expertise réalisée par le Centre Y. _____ présenterait plusieurs défauts rédhibitoires : elle aurait exclu le diagnostic de capsulose rétractile (capsulite) sans examen radiologique préalable ; elle aurait minimisé les problèmes cervicaux en fixant arbitrairement à une année leur existence à compter de l'accident et en niant la présence d'une instabilité ligamentaire ; le diagnostic psychiatrique retenu par les experts serait peu fiable, puisqu'il aurait été posé à l'issue d'une consultation unique ; quant aux apnées du sommeil, la question de leur influence sur l'état de concentration et de fatigue n'aurait pas été abordée. Faute pour l'expertise de revêtir une valeur probante suffisante, il se justifierait dès lors d'ordonner la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise.

E. 2.3

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement

inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. Dans la mesure où les premiers juges ont fondé leur raisonnement sur les conclusions de l'expertise du Centre Y. _____, le recourant concentre ses griefs sur la remise en cause de la valeur probante de ce document. Cela étant, il ne formule aucun reproche de nature formelle à son encontre, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de s'attarder, faute de griefs suffisamment développés, sur les critiques générales et polémiques adressées à l'encontre des expertises réalisées par le Centre Y. _____.

S'agissant des aspects matériels de l'expertise, le recourant tente de remettre en cause l'appréciation faite par les experts de la symptomatologie présentée et des répercussions fonctionnelles de celle-ci. Ce faisant, le recourant n'explique pas vraiment en quoi un autre point de vue serait, objectivement, mieux fondé que celui exprimé par les experts ou justifierait, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. Si on examine dans le détail les griefs soulevés, il convient de constater que le recourant ne cherche pas à démontrer que les explications des experts entreraient en contradiction avec d'autres avis médicaux versés au dossier au cours de la procédure. S'agissant d'une part de la problématique relative à la capsulose rétractile mise en évidence sur une radiographie pratiquée le 5 juin 2008 à la Clinique V. _____, il semble que celle-ci se soit amendée, du moins en tant que cela ressort de l'examen clinique pratiqué dans le cadre de l'expertise, lequel a mis en évidence une mobilité des épaules presque normale. S'agissant d'autre part du syndrome des apnées du sommeil, le recourant ne se prévaut d'aucun document qui attesterait, en l'état, de l'influence délétère de ce trouble sur sa capacité de travail. Pour le reste, on précisera qu'il ne suffit pas, pour remettre en cause la valeur probante d'une expertise médicale, de prétendre que la mise en oeuvre d'examen complémentaires conduirait à des conclusions différentes ou qu'un médecin traitant a nécessairement une meilleure vision de la situation qu'un expert ; il faut bien plutôt établir l'existence d'éléments objectivement vérifiables - de nature clinique ou diagnostique - qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé des conclusions de celle-ci ou en établir le caractère objectivement incomplet. Le recourant ne cite toutefois aucun élément de ce genre à l'appui de son argumentation.

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.